

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, LE 2 FÉVRIER 2016, D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES SITUÉS SUR LA RUE DES ORMES ET DES PINS DANS LA VILLE DE MARIEVILLE

1. Le Conseil municipal de la Ville de Marieville a adopté, lors de la séance ordinaire du 2 février 2016 le règlement suivant :

« *Règlement décrétant une dépense n'excédant pas 194 457 \$ et un emprunt de 194 457 \$ pour les travaux de pavage des rues des Ormes et des Pins dans la Ville de Marieville* ».

Ce règlement a pour objet de décréter des travaux de pavage sur les rues des Ormes et des Pins dans la Ville de Marieville et d'autoriser un emprunt n'excédant pas 194 457 \$ pour en défrayer le coût.

L'emprunt décrété par le présent règlement est remboursable sur une période de **quinze (15) ans**.

Le montant de l'emprunt décrété est réparti comme suit :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation numéro 1, identifié sur le plan joint au présent avis une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
0 à 18 mètres de frontage	1
18,01 à 35,99 mètres de frontage	1,5
36 mètres et plus de frontage	2

Le frontage représente le frontage calculé en front des travaux et non le frontage tel qu'établi au rôle d'évaluation. Si les travaux sont exécutés devant des immeubles ayant plus d'une façade sur les rues précédemment mentionnées, soit des Ormes et des Pins, seule l'étendue en front la plus longue sera prise en compte pour le calcul du frontage assujéti à la compensation.

Pour les immeubles situés à un carrefour, l'étendue en front (frontage) est calculée comme suit:

$$F = PLC + (A/2)$$

F: Frontage des lots situés à un carrefour

A : Arc du lot

PLC: Plus long côté situé en bordure des travaux

2. **Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Marieville à la date du 2 février 2016** peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant **leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature** dans un registre prévu à cette fin.

Ce règlement doit être approuvé par les personnes habiles à voter du secteur concerné constitué par l'ensemble du bassin de taxation numéro 1 qui est situé sur les rues des Ormes et des Pins. Ce bassin est identifié au plan joint au présent avis public en annexe « A » pour en faire partie intégrante.

3. Le registre prévu pour ce règlement sera accessible sans interruption de 9 h à 19 h, le 16 février 2016, à l'hôtel de ville situé au 682 de la rue Saint-Charles à Marieville.
4. Le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu, en vertu de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2) est de **14**. Si ce nombre n'est pas atteint pour ce règlement, celui-ci sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le **résultat** de la procédure sera annoncé le **16 février 2016 aussitôt que possible après 19 h** à la salle des délibérations du Conseil située à l'Hôtel de Ville.

6. Le règlement peut être consulté au bureau de la greffière adjointe au 682 de la rue Saint-Charles à Marieville, durant les jours non fériés, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE

Est une personne habile à voter:

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 février 2016:
 - être domiciliée sur le territoire de la Ville de Marieville;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 février 2016 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Marieville depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 février 2016 :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Marieville depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut:

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 2 février 2016 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les personnes habiles à voter désirant enregistrer leur nom dans le registre devront préalablement présenter une pièce d'identité (carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport canadien).

Donné à Marieville, le quatre février deux mille seize (4 février 2016).

La greffière adjointe,

Me Mélanie Calgaro, OMA, notaire
Avis public 16-06

